



Statuts d'insieme Neuchâtel (anciennement Association Neuchâteloise de Parents de Personnes Mentalement Handicapées)

I. Dispositions générales

Article 1

Nom, siège

Sous le nom d'**insieme** Neuchâtel, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du code civil, dont le siège est au secrétariat.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 2

But

L'association, qui est membre de la Fédération suisse **insieme**, a pour but de réunir les parents de personnes mentalement handicapées, ainsi que les personnes et/ou institutions intéressées à la représentation des intérêts et à la défense des droits des personnes mentalement handicapées et polyhandicapées ainsi que de leurs parents.

Par ses activités, l'association vise à :

- a) améliorer le statut légal de la personne mentalement handicapée et à favoriser son intégration sociale et socio-professionnelle ;
- b) soutenir les familles et les personnes chargées de l'encadrement d'une personne mentalement handicapée;
- c) mettre en commun les expériences et s'entraider.
- d) assurer une meilleure information des parents, du public et des autorités sur les problèmes posés par l'accueil, l'éducation, l'occupation et l'activité professionnelle, ainsi que l'hébergement des handicapés mentaux, tout en restant vigilant à leur encadrement.
- e) encourager le dépistage et l'éducation précoce, l'éducation, la formation scolaire, la formation permanente ainsi que l'intégration des personnes mentalement handicapées;
- f) favoriser la formation professionnelle et la formation continue du personnel au service des personnes mentalement handicapées;

Article 3

Neutralité

L'association est strictement neutre au point de vue politique et confessionnel.

II. Membres

Article 4

Catégories

L'association comprend des membres actifs, amis, soutien et collectifs.

Article 5

Membres actifs

Peut être admis comme membre actif, tout parent (père, mère, frère, sœur) ou représentant légal d'une personne mentalement handicapée, jouissant de ses droits civils et désireux de travailler conformément aux buts de l'association.

Article 6

Membres amis

Peut être admis comme membre ami, toute personne jouissant de ses droits civils et désireuse de travailler conformément aux buts de l'association. Elle doit être proposée à l'assemblée générale par un membre actif.

Le nombre de membres amis, qui ont les mêmes droits que les membres actifs, ne doit pas être supérieur à la moitié de celui des membres actifs.

Article 7

Membres soutiens

Peut être admis comme membre soutien toute personne s'intéressant aux personnes mentalement handicapées et désirant soutenir moralement et financièrement l'association.

Article 8

Membres collectifs

Peuvent être admis comme membres collectifs les personnes morales, institutions, associations, sociétés diverses, s'intéressant aux problèmes des personnes mentalement handicapées. Ces institutions désignent une personne physique qui les représente au sein de l'association.

Article 9

Admission

L'admission de nouveaux membres est prononcée par le comité.

Article 10

Droits et obligations des membres

Les membres actifs et amis exercent le droit de vote à l'assemblée générale. Les membres collectifs et les membres soutiens ont voix consultative.

Article 11

Démission

Tout membre peut donner sa démission par écrit pour la fin d'un exercice, moyennant l'accomplissement de ses obligations statutaires.

La qualité de membre se perd par démission, non-paiement de la cotisation annuelle, décès ou exclusion.

Article 12

Exclusion

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre qui se comporterait d'une façon contraire aux buts et aux statuts de l'association. Cette mesure est susceptible d'un recours à l'assemblée générale qui statue souverainement.

III. Ressources de l'association

Article 13

Ressources

Les ressources de l'association sont:

- a) Les cotisations des membres actifs, soutiens et collectifs, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- b) Les subventions, dons et legs pouvant être faits à l'association.
- c) Le bénéfice des activités diverses de l'association.
- d) Les revenus de sa fortune.

Article 14

Responsabilité

Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par les avoirs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

IV. Organes de l'association

Article 15

Organes

Les organes de l'association sont: l'assemblée générale, le comité, les vérificateurs des comptes et la délégation de l'association à la commission de surveillance de la Fondation Les Perce-Neige.

Article 16

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an au moins et en session extraordinaire chaque fois que le comité l'estime nécessaire ou que la demande en est faite par écrit au président par un cinquième des membres actifs.

Article 17

Attributions

L'assemblée générale a notamment pour tâche la nomination du président, des membres du comité et des vérificateurs des comptes, l'approbation du rapport d'activité et la décharge au comité, l'approbation des comptes, l'examen des recours éventuels contre les décisions du comité, la modification des statuts et, d'une façon générale, l'examen de toutes les questions intéressant l'association. Elle nomme les délégués de l'association à la commission de surveillance de la Fondation Les Perce-Neige.

Article 18

Comité

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il comprend au moins sept membres, élus chaque année par l'assemblée générale et rééligibles. La présidente ou le président a un mandat limité à douze ans.

Article 19

Attributions

Le comité administre l'association, exécute les décisions de l'assemblée générale, prononce les admissions et les exclusions. Il représente l'association vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre de ses membres. Il peut désigner des commissions pour l'exécution de tâches particulières en leur déléguant une partie de ses pouvoirs.

Article 20

Vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs révisent les comptes de l'association. Ils soumettent un rapport écrit à l'assemblée générale.

L'assemblée générale nomme chaque année, avec possibilité de réélection, deux contrôleurs et un suppléant.

La vérification des comptes est confiée tous les deux ans à une fiduciaire.

Article 21

Délégation à la commission de surveillance

Les membres de la délégation sont élus par l'assemblée générale pour 4 ans et sont rééligibles deux fois.

La délégation informe chaque année l'assemblée générale des décisions principales prises par la commission de surveillance.

Article 22

Attributions

En acceptant le mandat qui leur est confié, les membres de la délégation s'engagent à participer régulièrement à l'assemblée générale de l'association, aux séances de la commission de surveillance et du comité de direction s'ils y sont nommés. Ils veillent à ce que les préoccupations des parents y soient prises en compte dans leur diversité.

Pour que les membres de la délégation acquièrent une bonne connaissance des préoccupations des parents, ils participent aux rencontres organisées une ou deux fois par année par le comité de l'association.

Ces rencontres ont pour objectif de permettre aux parents d'exprimer leurs attentes, leurs vœux et, s'il y a lieu, leurs revendications.

V. Dispositions finales

Article 23

Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des voix des membres présents ayant le droit de vote. Les modifications proposées doivent être indiquées dans la convocation.

Article 24

Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée à la majorité des voix par une assemblée spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins le tiers des membres ayant le droit de vote. Si le quorum ne peut être réuni, une nouvelle assemblée peut prendre la décision à la majorité simple. En cas de liquidation, le solde actif éventuel doit être versé à la Fondation Les Perce-Neige ou à défaut à une œuvre similaire.

Article 25

Droit supplétif

Pour toute question qui ne serait pas réglée par les présents statuts, il y a lieu de se référer aux dispositions du code civil régissant les associations.

Les présents statuts annulent tous statuts antérieurs. Ils ont été présentés à l'assemblée générale ordinaire du 30 mars 2006 (pour le changement de nom) et définitivement adoptés en assemblée générale ordinaire le 9 mai 2007. **Les présents statuts et le règlement y relatif ont été modifiés et approuvés par l'Assemblée générale du 23 avril 2010.**